

ARRÊTÉ DU MAIRE

MAIRIE DU POULIGUEN

OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE AUX BRUITS

Courrier Arrivées :

LE MAIRE du POULIGUEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211-1 et suivants,

VU l'arrêté PM/97/07 en date du 10 avril 1997,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 avril 2002 sur les bruits du voisinage,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits et tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU les Décrets N° 95-408 du 18 avril 1995, N° 98-1143 du 15 décembre 1998, ,

VU la décision Ministérielle en date du 20 avril 1995 relative au classement de la Commune du POULIGUEN en qualité de station balnéaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu du caractère touristique de la Commune, de réglementer le bruit ;

ARRETE

Article 1er : PRINCIPE GENERAL

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, (bars de nuit, bars à ambiance musicale ...) restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, communales ou privées, discothèques, ainsi que les campings... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

La diffusion musicale supérieure à 70 dBA doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale; sachant qu'il convient au pétitionnaire de fournir une étude d'impact telle que définie dans l'article 5 du Décret du 15 décembre 1998, réalisée conformément au « guide pour la réalisation des études d'impact » annexé au présent arrêté, par un organisme qualifié en acoustique

L'installation de dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, les références du matériel et son agrément.

Les dispositifs de diffusion par hauts parleurs sur la voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, le trajet et les lieux de diffusion.



ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE AUX BRUITS

Article 3 : TRAVAUX – CHANTIERS



a) Sur Domaine Public :

Les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. Ceux qui ne peuvent être réalisés dans ces périodes autorisées pour des raisons d'urgence caractérisée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. A l'appui de cette demande, le maître de l'ouvrage et l'entreprise doivent adresser un dossier de présentation détaillé des raisons de l'urgence, de l'impact des travaux en terme de nuisances acoustiques et des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances.

En raison du classement touristique et balnéaire de la Commune et de la forte densité de la population résidente, un certain nombre de dispositions sont prises en certaines période :

- entre le 1^{er} et le 30 juin d'une part et entre le 1^{er} et le 15 septembre d'autre part, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits sur tout le territoire de la Commune entre 18 h et 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du 1^{er} paragraphe du présent article.

- entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année, les travaux et chantiers sont interdits sur tout le territoire de la Commune, sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du 1^{er} paragraphe du présent article.

b) Sur domaine privé :

En raison du classement touristique et balnéaire de la Commune et de la forte densité de la population résidente, un certain nombre de dispositions sont prises quant aux travaux et chantiers de construction privés :

- entre le 1^{er} et le 30 juin d'une part et entre le 1^{er} et le 15 septembre d'autre part, les travaux bruyants sont interdits sur tout le territoire de la Commune entre 18 h et 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du 1^{er} paragraphe du présent article.

- entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année, les travaux et chantiers sont interdits sur tout le territoire de la Commune, sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 4 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES

Les équipements mobiles tels que groupes réfrigérants, les activités agricoles nécessitant l'utilisation d'engins installés en plein champ, les dispositifs d'effarouchement des oiseaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en fonction notamment de la disposition spécifique des lieux pourront être prescrites dans chaque autorisation individuelle.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les voies privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Toute utilisation qui ne peut s'inscrire dans ces périodes autorisées pour des raisons d'urgence caractérisée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. A l'appui de cette demande, le maître de l'ouvrage et l'entreprise doivent adresser un dossier de présentation détaillé des raisons de l'urgence, de l'impact des travaux en terme de nuisances acoustiques et des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances.

Entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année, les activités commerciales bruyantes (karting, mini-motos, etc...), sont interdites, sauf dérogation à caractère exceptionnel. L'exploitant doit adresser un dossier de présentation détaillé des raisons du caractère exceptionnel, de l'impact de l'activité en terme de nuisances acoustiques et des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances.

ARRÊTÉ DU MAIRE



OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE AUX BRUITS

Article 5 : PROPRIETES PRIVEES - TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les artisans, ouvriers et particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, mus par des moteurs électriques ou thermiques, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... sont interdits, les jours et heures suivants :

Les dimanches et jours fériés : de 19 h 00 à 9 h 00 et de 12 h 00 à 15 h 00
Les autres jours : de 20 h 00 à 8 h 00

Sont également soumis aux mêmes dispositions, toute utilisation d'appareils, qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

Article 6 : MANIFESTATIONS EXTERIEURES, ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore, participant à l'animation de la Commune ou d'un quartier, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale. Cette demande d'autorisation doit préciser les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment pour ce qui concerne les horaires, particulièrement lorsque ces manifestations se déroulent en plein air ou sous chapiteau.

Les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer en faisant appel à de la musique amplifiée sont tenus de solliciter une autorisation municipale. Cette demande d'autorisation doit préciser le lieu, la date et les heures de début et de fin de concert.

Article 7 : L'Arrêté Municipal du 10 avril 1997 est abrogé.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté concernant les travaux et chantiers, sera joint à chaque permis de construire, le pétitionnaire ayant pour obligation de le remettre à l'entreprise de construction..

Article 9 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents visés à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique : agents et officiers de police judiciaire, inspecteurs de salubrité, agents de police municipale, gardes-champêtres et agents agréés représentants de la Commune.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police de LA BAULE,
, Monsieur l'Ingénieur des TPE de GUERANDE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE en deux exemplaires.

LE POULIGUEN, le 2 août 2002
Le Maire,



[Signature]
C. CANONNE

